

# Loi Suédoise sur l'Arbitrage (SFS 1999:116)

*La traduction de cette loi a été réalisée pour la Revue de l'Arbitrage par MM. Sigvard Jarvin, Johan Harrysson et Jean-Baptiste Dumon (Lagerlöf & Leman, Paris). Elle n'a pas de caractère officiel.*

## La convention d'arbitrage

### Article 1

Les différends portant sur des questions sur lesquelles les parties sont libres de transiger peuvent, en vertu d'une convention d'arbitrage, être soumis à un ou plusieurs arbitres. Une telle convention peut également porter sur un litige à venir afférent à une situation juridique qu'elle détermine. Le différend peut porter sur l'existence d'une circonstance déterminée.

Les parties peuvent laisser les arbitres compléter la convention au-delà de ce qui découle de l'interprétation de celle-ci.

Les arbitres peuvent statuer sur les effets civils du droit de la concurrence entre les parties.

### Article 2

Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence pour trancher le litige. Cela ne fait pas obstacle à ce que, à la demande d'une partie, un tribunal étatique rende une décision sur ce point. Les arbitres peuvent poursuivre la procédure d'arbitrage en attendant la décision du tribunal.

Même si les arbitres se sont reconnus compétence pour trancher le litige par une décision prise en cours de procédure, une telle décision n'a pas de valeur définitive. Les dispositions des articles 34 et 36 de la présente loi s'appliquent à tout recours intenté à l'encontre d'une sentence arbitrale contenant une décision relative à la compétence.

### Article 3

Lorsque la validité d'une convention d'arbitrage qui fait partie d'une autre convention doit être appréciée lors de l'examen de la compétence des arbitres, la convention d'arbitrage est considérée comme une convention distincte.

### Article 4

Un tribunal étatique ne peut, contre l'avis d'une partie, statuer sur une question qui doit, en vertu d'une convention d'arbitrage, être soumise à des arbitres.

Toute exception relative à l'existence d'une convention d'arbitrage doit être soulevée in

limine litis devant le tribunal étatique. Les exceptions soulevées ultérieurement sont sans effet, à moins que la partie qui s'en prévaut ait eu un empêchement légitime et que l'exception soit soulevée dès que l'empêchement a cessé. Une exception relative à une convention d'arbitrage doit être prise en considération alors même que la partie qui la soulève a laissé une question relevant de la convention d'arbitrage être examinée par un auxiliaire de justice chargé de recouvrer des sommes d'argent.

Avant ou pendant l'examen du litige par les arbitres, et indépendamment de la convention d'arbitrage, un tribunal étatique peut prendre une décision ordonnant toute mesure conservatoire qu'il est autorisé à prendre en vertu de la loi.

#### **Article 5**

Une partie perd le droit d'invoquer la convention d'arbitrage comme obstacle à une action judiciaire si elle :

1. a contesté la demande d'arbitrage ;
2. omet de désigner un arbitre dans le délai imparti ; ou
3. ne constitue pas dans le délai imparti sa part de la provision exigée pour la rémunération des arbitres.

#### **Article 6**

Lorsqu'un litige survient entre un commerçant et un consommateur concernant un produit, un service ou tout autre bénéfice fourni, principalement destiné à l'usage privé, la convention d'arbitrage ne produit aucun effet si elle a été conclue avant la survenance du litige. Toutefois, les conventions d'arbitrage afférentes aux contrats de location et aux baux à ferme produisent leurs effets lorsqu'elles prévoient que le tribunal des baux à ferme ou le tribunal des baux et loyers sera désigné comme tribunal arbitral et que cela ne contrevient pas aux dispositions de l'Article 28 du chapitre 8 ou à celles de l'Article 66 du chapitre 12 du Code immobilier.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si le litige dont il s'agit porte sur des contrats conclus entre assureurs et souscripteurs au sujet d'une assurance procédant d'une convention collective ou concernant une assurance collective administrée par un représentant du groupe pour lequel elle a été contractée. L'application des dispositions de l'alinéa précédent est également exclue si les obligations internationales de la Suède y font obstacle.

#### **Les arbitres**

#### **Article 7**

Toute personne qui dispose de sa pleine capacité et de ses biens peut être nommée arbitre.

**Article 8**

Un arbitre doit être impartial.

Un arbitre doit, à la demande d'une partie, être relevé de sa mission s'il existe une circonstance de nature à diminuer la confiance en son impartialité. Une telle circonstance est toujours réputée exister :

1. si l'arbitre ou l'un de ses proches est partie au litige ou peut attendre de l'issue du litige un profit ou un dommage non négligeable ;
2. si l'arbitre ou l'un de ses proches est membre du conseil d'administration d'une société ou d'un autre groupement qui est partie au litige, ou représentant d'une partie ou d'une personne autre qui pourrait attendre de l'issue du litige un profit ou un dommage non négligeable ;
3. si l'arbitre, en qualité d'expert ou d'une autre manière, a pris position à l'égard du litige ou a aidé une partie à préparer ou à conduire son action ; ou
4. si l'arbitre a obtenu ou exigé une rémunération en violation des dispositions de l'Article 39, alinéa 2.

**Article 9**

Toute personne pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre doit immédiatement signaler toutes circonstances de nature à l'empêcher d'être arbitre au sens des articles 7 ou 8. Un arbitre devra signaler sans tarder de telles circonstances aux parties et aux autres arbitres lorsque tous les arbitres auront été désignés et, par la suite, au cours de la procédure arbitrale, lorsque l'arbitre aura connaissance d'une circonstance nouvelle.

**Article 10**

Toute demande tendant à faire relever l'arbitre de sa mission fondée sur une circonstance visée à l'Article 8 doit être effectuée dans un délai de quinze jours à compter du moment où la partie a eu connaissance de la désignation de l'arbitre et de ladite circonstance. La demande est examinée par les arbitres, à moins que les parties n'aient convenu que celle-ci sera examinée par une autre personne.

S'il est fait droit à la demande, la décision qui en résulte ne peut pas être contestée.

Une partie mécontente d'une décision qui rejette sa demande ou refuse de l'examiner pour n'avoir pas été effectuée dans le délai imparti, peut déposer auprès du Tribunal de première instance (tingsrätt) une demande tendant à relever l'arbitre de sa mission. La demande doit être effectuée dans les trente jours à compter du jour où la partie a eu connaissance de la décision. Les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale en attendant que le Tribunal de première instance statue.

**Article 11**

Les parties sont libres de convenir qu'une demande visée à l'Article 10, alinéa premier, devra être tranchée de façon définitive par une institution d'arbitrage.

**Article 12**

Les parties sont libres de convenir du nombre des arbitres et de leur mode de nomination.

Si les parties n'ont rien prévu, les dispositions des articles 13 à 16 sont applicables.

Le Tribunal de première instance doit nommer les arbitres même dans d'autres cas que ceux visés aux articles 14 à 17, si les parties en ont ainsi convenu et que l'une d'elles en fait la demande.

**Article 13**

Les arbitres doivent être au nombre de trois. Chaque partie nomme un arbitre et ceux-ci nomment le troisième.

**Article 14**

Lorsque chaque partie doit nommer un arbitre et que l'une d'elles a informé la partie adverse de son choix dans sa demande d'arbitrage, conformément à l'Article 19, cette dernière est tenue de faire connaître par écrit son choix d'arbitre à la première dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'information.

La partie ayant ainsi informé la partie adverse de son choix d'un arbitre ne peut revenir sur ce choix sans le consentement de cette dernière.

Si la partie adverse omet de nommer un arbitre dans le délai imparti, le Tribunal de première instance devra nommer ledit arbitre à la demande de la première partie.

**Article 15**

Lorsqu'un arbitre doit être nommé par d'autres arbitres et que ces derniers ne l'ont pas nommé dans un délai de trente jours à compter de la désignation du dernier d'entre eux, le Tribunal de première instance devra, à la demande d'une partie, nommer cet arbitre.

Si un arbitre doit être nommé par une personne autre qu'une partie ou les arbitres et qu'une telle nomination n'est pas intervenue dans un délai de trente jours à compter du jour où la partie qui souhaite la nomination de l'arbitre a invité la personne chargée de le nommer à le faire, le Tribunal de première instance devra, à la demande d'une partie, nommer l'arbitre. Il en est de même lorsque l'arbitre doit être nommé d'un commun accord par les parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur ce choix dans un délai de trente jours à compter du jour où une partie a avisé son adversaire de la survenance de la question.

**Article 16**

Lorsqu'un arbitre se déporte ou lorsqu'il est mis fin à son mandat, le Tribunal de première instance doit, à la demande d'une partie, nommer un nouvel arbitre. Lorsque l'arbitre ne peut s'acquitter de sa mission en raison de circonstances apparues après sa nomination, la personne à qui il incombait à l'origine de faire ce choix nomme un nouvel arbitre. Les dispositions des articles 14 et 15 s'appliquent à cette nomination. Le délai pour nommer un nouvel arbitre est de trente jours, même pour celle des parties qui a demandé l'arbitrage, et il court à l'égard de tous à partir du moment où la personne qui doit nommer l'arbitre en a eu connaissance.

**Article 17**

Si un arbitre a retardé la procédure, le Tribunal de première instance doit, à la demande d'une partie, relever l'arbitre de sa mission et nommer un nouvel arbitre. Toutefois, les parties sont libres de convenir qu'une telle demande devra être tranchée de façon définitive par une institution d'arbitrage.

**Article 18**

Lorsqu'une partie a demandé que le Tribunal de première instance nomme un arbitre en application de l'Article 12, troisième alinéa, ou des articles 14 à 17, ledit tribunal ne peut que rejeter la demande s'il est manifeste que les conditions légales d'une procédure d'arbitrage ne sont pas réunies.

**La procédure****Article 19**

Sauf convention contraire des parties, la procédure d'arbitrage débute lorsqu'une partie reçoit une demande d'arbitrage conformément au deuxième alinéa.

Toute demande d'arbitrage doit être rédigée par écrit et contenir:

1. une demande d'arbitrage expresse et inconditionnelle;
2. l'indication de la question relevant du domaine de la convention d'arbitrage et que les arbitres doivent examiner; et
3. l'indication du choix de la partie lorsque celle-ci doit nommer un arbitre.

**Article 20**

En cas de pluralité d'arbitres, l'un d'entre eux est nommé président. A moins que les parties ou les arbitres n'en aient convenu autrement, l'arbitre nommé par les autres arbitres ou, à leur place, par le Tribunal de première instance, préside.

**Article 21**

Les arbitres doivent traiter le litige de façon impartiale, appropriée et rapide. A cet égard, ils sont tenus de se conformer à ce qu'ont décidé les parties, si rien n'y fait obstacle.

**Article 22**

Les parties déterminent le lieu de la procédure. A défaut, les arbitres déterminent le lieu de la procédure.

Les arbitres peuvent tenir des réunions dans un autre lieu en Suède ou à l'étranger, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

**Article 23**

La partie qui demande l'arbitrage doit, dans le délai fixé par les arbitres, présenter ses demandes relatives à la question qui a donné lieu à la demande d'arbitrage et préciser les circonstances qu'elle invoque à son appui. La partie adverse doit ensuite, dans le délai fixé par les arbitres, faire connaître sa position vis-à-vis de ces demandes et les circonstances qu'elle invoque à l'appui de cette position.

La partie qui demande l'arbitrage peut présenter des demandes nouvelles et la partie adverse ses propres demandes, si ces demandes relèvent du domaine de la convention d'arbitrage et à moins que les arbitres ne considèrent, eu égard au moment où elles sont présentées ou à d'autres circonstances, qu'il serait inopportun de les examiner. Sous les mêmes conditions, chacune des parties peut, au cours de la procédure arbitrale, modifier ou compléter les demandes présentées antérieurement et invoquer de nouvelles circonstances à l'appui de son action.

Le premier et le deuxième alinéas ne s'appliquent pas si les parties en décident ainsi.

**Article 24**

Les arbitres sont tenus d'offrir aux parties, dans toute la mesure nécessaire, l'occasion d'exposer leur action oralement et par écrit. Avant le règlement d'une question soumise aux arbitres, un débat oral doit avoir lieu si une partie le demande et si les parties n'en ont pas décidé autrement.

La possibilité doit être offerte à une partie de prendre connaissance de tous documents et de tous autres matériels qui ont trait au litige et qui sont portés à la connaissance des arbitres par la partie adverse ou toute autre personne.

Si une partie, sans raison valable, ne comparait pas à une audience ou, de quelque manière que ce soit, ne se conforme pas à toute injonction des arbitres, cela ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instruction et à ce que le litige soit tranché sur la base du matériel existant.

**Article 25**

Les preuves sont produites par les parties. Les arbitres peuvent cependant nommer des experts, à moins que les deux parties ne s'y opposent.

Les arbitres peuvent rejeter les preuves produites si elles manquent manifestement d'intérêt pour le litige ou si cela est justifié eu égard au moment où les preuves sont invoquées.

Les arbitres ne peuvent pas exiger de déposition sous serment ou sous promesse solennelle de dire la vérité<sup>1</sup>. Ils ne peuvent pas non plus adresser d'injonctions sous astreinte ni recourir à des moyens de coercition pour rassembler les preuves demandées.

A moins que les parties n'en aient convenu autrement, les arbitres peuvent, au cours de la procédure, à la demande de l'une d'elles, enjoindre à la partie adverse de prendre toute mesure propre à conserver l'objet de la demande soumise aux arbitres. Les arbitres peuvent exiger de la partie qui demande une telle mesure qu'elle constitue une sûreté raisonnable pour le dommage qu'une telle mesure est susceptible de causer à la partie adverse.

**Article 26**

Lorsqu'une partie souhaite qu'un témoin ou qu'un expert soit entendu sous serment ou qu'une partie soit entendue sous promesse solennelle de dire la vérité, cette partie peut, sur autorisation des arbitres, en faire la demande auprès du Tribunal de première instance. Il en est de même lorsqu'une partie souhaite qu'il soit enjoint à la partie adverse ou à toute autre personne de produire, à titre de preuve, un document écrit ou tout autre objet. Si les arbitres estiment cette mesure justifiée au vu de l'instruction, ils sont tenus d'autoriser cette demande. Lorsque les conditions légales requises pour une telle mesure sont réunies, le Tribunal de première instance doit faire droit à la demande.

Le Code de procédure s'applique aux mesures visées à l'alinéa premier. Les arbitres doivent être convoqués à l'audition du témoin, de l'expert ou de la partie et doivent avoir l'occasion de poser des questions. Si un arbitre ne comparaît pas à l'audience, cela ne fait pas obstacle à ce que l'audience ait lieu.

**La sentence arbitrale****Article 27**

Les questions soumises aux arbitres sont tranchées par une sentence arbitrale. Lorsque les arbitres mettent fin à la procédure arbitrale sans trancher ces questions, cela fait également l'objet d'une sentence arbitrale.

Lorsque les parties transigent, les arbitres peuvent, à la demande des parties, constater la transaction dans une sentence arbitrale.

Toute autre solution, qui ne figure pas dans une sentence arbitrale, est désignée sous le terme de décision.

La mission des arbitres est réputée achevée lorsqu'ils ont rendu une sentence arbitrale définitive, sous réserve de l'application des articles 32 et 35.

#### **Article 28**

Lorsqu'une partie retire une demande, les arbitres doivent mettre fin au litige sur ce point, à moins que la partie adverse n'exige que les arbitres examinent cette demande.

#### **Article 29**

Une partie du litige ou une question de nature à influencer sur l'appréciation du litige, peut être tranchée par une sentence partielle, à moins que les deux parties ne s'y opposent. Toutefois, une créance à l'égard de laquelle est invoquée une compensation doit être examinée dans la même sentence que la créance principale.

Si une partie a totalement ou partiellement admis une prétention, une sentence arbitrale partielle peut être rendue sur ce qui a été admis.

#### **Article 30**

Si un arbitre, sans raison valable, ne participe pas à l'examen par le tribunal arbitral d'une question donnée, cela ne fait pas obstacle à ce que les autres arbitres tranchent cette question.

A moins que les parties n'en aient convenu autrement, l'opinion du tribunal arbitral est celle à laquelle se rallient la majorité des arbitres qui participent à la délibération.

Si aucune majorité n'est atteinte, l'opinion du président du tribunal arbitral doit prévaloir.

#### **Article 31**

Une sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par les arbitres. Les signatures de la majorité des arbitres suffisent, pourvu que la sentence mentionne la raison pour laquelle tous les arbitres ne l'ont pas signée. Les parties peuvent décider que le président du tribunal arbitral signera seul la sentence.

La sentence arbitrale doit mentionner la date de sa délivrance et le lieu de la procédure arbitrale.

La sentence arbitrale doit être communiquée sans délai aux parties.

#### **Article 32**

Si les arbitres constatent que la sentence arbitrale contient une erreur manifeste, commise par les arbitres ou par toute autre personne, due à une erreur typographique, une erreur de calcul ou une inadvertance de même nature, ou si les arbitres, par inadvertance, n'ont pas



réglé une question qui aurait dû être traitée dans la sentence, ils peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la date de la communication de la sentence arbitrale, décider de rectifier ou de compléter la sentence. Ils peuvent également rectifier ou compléter la sentence arbitrale ou interpréter le dispositif d'une sentence arbitrale si l'une des parties en fait la demande dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle la partie a pris connaissance de ladite sentence arbitrale.

Si les arbitres décident, à la demande de l'une des parties, de rectifier ou d'interpréter le dispositif d'une sentence arbitrale, ils doivent le faire dans les trente jours qui suivent la réception par les arbitres d'une telle demande. Si les arbitres décident de compléter la sentence, ils doivent le faire dans les soixante jours.

Avant que les arbitres ne prennent une décision en vertu du présent article, la possibilité doit être offerte aux parties de se prononcer sur la mesure en cause.

### **Nullité et invalidité d'une sentence arbitrale**

#### **Article 33**

Une sentence arbitrale est invalide:

1. si elle se prononce sur une question qui, selon le droit suédois, ne peut être tranchée par des arbitres ;
2. si elle-même, ou la façon dont elle a été rendue, est manifestement incompatible avec l'ordre public suédois ; ou
3. si elle ne respecte pas les prescriptions relatives à l'écrit et aux signatures prévues à l'Article 31, alinéa premier.

L'invalidité peut porter sur une partie déterminée de la sentence arbitrale.

#### **Article 34**

Une sentence arbitrale qui ne peut être attaquée en vertu de l'Article 36 doit, sur recours d'une partie, être totalement ou partiellement annulée :

1. si elle n'est pas fondée sur une convention d'arbitrage valable entre les parties ;
  2. si les arbitres ont rendu leur sentence après l'expiration du délai fixé par les parties ou si, d'une autre manière, ils ont outrepassé leur mandat ;
  3. si, en vertu de l'Article 47, la procédure arbitrale n'aurait pas dû avoir lieu en Suède ;
  4. si un arbitre a été nommé contrairement à l'accord des parties ou à la présente loi ;
  5. si un arbitre, en raison d'une circonstance visée aux articles 7 ou 8, était incompétent ;
- ou
6. si, sans avoir été provoquée par cette partie, il y a eu dans l'examen de l'affaire une erreur dont on peut supposer qu'elle en a influencé l'issue.

Une partie ne peut invoquer une circonstance si, en participant à la procédure sans formuler d'objections ou d'une autre manière, il y a lieu de considérer qu'elle a renoncé à l'invoquer.

Le seul fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ne permet pas de considérer qu'elle a admis la compétence des arbitres pour trancher la question qui leur est soumise. Il résulte des articles 10 et 11 qu'une partie peut avoir perdu le droit, conféré par l'alinéa premier 5°, d'invoquer une circonstance visée à l'Article 8.

Le recours doit être intenté dans les trois mois suivant la date à laquelle la partie a eu connaissance de la sentence arbitrale ou, au cas où une rectification, un complément ou une interprétation en vertu de l'Article 32 auraient été effectués, dans les trois mois suivant la date à laquelle la partie a eu connaissance de la sentence dans sa version définitive. Une partie n'est pas autorisée, après l'expiration de ce délai, à invoquer un nouveau motif à l'appui de son action.

### **Article 35**

Un tribunal étatique peut, pendant un certain temps, surseoir à statuer dans une affaire concernant la nullité ou l'invalidité d'une sentence arbitrale pour donner aux arbitres la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure qui, de l'avis des arbitres, éliminerait la cause de la nullité ou de l'invalidité :

1. si le tribunal étatique a estimé que l'action est recevable et que l'une des parties a demandé un renvoi ; ou
2. si les deux parties ont demandé un renvoi.

Lorsque les arbitres rendent une nouvelle sentence arbitrale, une partie peut, dans un délai que fixe le tribunal étatique, sans assignation, faire opposition à la sentence arbitrale dans la mesure où cette opposition trouve son origine dans la reprise de la procédure ou dans la modification de la première sentence arbitrale.

L'audience principale peut être poursuivie, indépendamment des dispositions de l'Article 11, alinéa 2 du chapitre 43 du Code de procédure, même au cas où le renvoi excéderait quinze jours.

### **Article 36**

Une sentence arbitrale dont il résulte que les arbitres ont clos la procédure sans statuer sur les questions qui leur avaient été soumises, peut être totalement ou partiellement modifiée sur recours d'une partie. Le recours doit être intenté dans les trois mois suivant la date à laquelle la partie a pris connaissance de la sentence ou, lorsqu'une rectification, un complément ou une interprétation en vertu de l'Article 32 a été effectué, dans les trois mois suivant la date à laquelle la partie a pris connaissance de la sentence dans sa version définitive. La sentence arbitrale doit contenir des indications claires sur ce que doit faire une partie qui souhaite attaquer la sentence.

Un recours intenté en application du premier alinéa portant sur une question visée à l'Article 42 est recevable s'il résulte de la sentence arbitrale que les arbitres se sont considérés incompetents pour trancher le litige. Dans les autres cas, une partie qui souhaite attaquer la décision peut faire opposition à la sentence arbitrale conformément aux dispositions de l'Article 34.

## **Frais de l'arbitrage**

### **Article 37**

Les parties sont solidairement tenues de verser une rémunération raisonnable aux arbitres au titre de leur travail et de leurs dépenses. Toutefois, si les arbitres, dans la sentence arbitrale, se sont déclarés incompetents pour trancher le litige, la partie qui n'a pas demandé l'arbitrage n'est responsable du paiement que dans la mesure où il existe des circonstances particulières.

Dans une sentence arbitrale définitive, les arbitres peuvent imposer aux parties de leur verser une rémunération ainsi que des intérêts dans le délai d'un mois après la date du prononcé de la sentence arbitrale. La rémunération doit être indiquée séparément pour chaque arbitre.

### **Article 38**

Les arbitres peuvent exiger une provision pour la rémunération. Ils peuvent fixer des provisions distinctes pour chaque demande. Lorsqu'une partie ne fournit pas dans le délai imparti par les arbitres sa part de la provision exigée, la partie adverse peut en verser l'intégralité. Si la provision exigée n'est pas fournie, les arbitres peuvent, partiellement ou totalement, clore la procédure.

Au cours de la procédure, les arbitres peuvent décider d'utiliser la provision afin de couvrir les dépenses. Au cas où les parties ne s'acquitteraient pas de l'obligation de payer mise à leur charge par la sentence arbitrale, les arbitres sont autorisés à se rémunérer sur la provision dès lors que leur rémunération a été fixée dans une sentence arbitrale définitive et que cette partie de la sentence est devenue exécutoire. Toute provision comprend également les fruits des biens.

### **Article 39**

Les dispositions des articles 37 et 38 ne sont pas applicables si les parties en ont convenu autrement d'un commun accord et d'une façon qui lierait les arbitres.

Les accords relatifs à la rémunération des arbitres qui ne sont pas convenus d'un commun accord avec les parties sont nuls. Lorsqu'une partie a fourni l'intégralité de la provision, cette partie pourra toutefois autoriser seule les arbitres à en disposer afin de couvrir la rémunération pour le travail fourni.

**Article 40**

Les arbitres ne peuvent pas retenir la sentence en attendant le versement de la rémunération.

**Article 41**

Une partie ou un arbitre peut porter une action à l'encontre d'une sentence arbitrale devant le Tribunal de première instance en ce qui concerne la rémunération des arbitres. L'action doit être intentée par une partie dans un délai de trois mois à compter du jour où la partie a pris connaissance de la sentence et par l'arbitre, dans les mêmes délais, à partir du prononcé de la sentence. Lorsqu'une rectification, un complément ou une interprétation a été effectué en vertu de l'Article 32, l'action doit être intentée par une partie dans les trois mois à compter du jour où elle a pris connaissance de la sentence arbitrale dans sa version finale et par un arbitre dans les mêmes délais à compter du prononcé de la sentence. La sentence devra fournir des instructions claires sur ce qu'une partie qui souhaite l'attaquer devra faire.

Le jugement par lequel la rémunération d'un arbitre est diminuée, est également opposable à la partie qui n'a pas intenté l'action.

**Article 42**

A moins que les parties n'en aient convenu autrement, les arbitres peuvent, à la demande d'une partie, obliger la partie adverse à indemniser celle-ci pour ses frais et fixer les modalités selon lesquelles la rémunération des arbitres sera finalement répartie entre les parties. La décision des arbitres peut également comprendre des intérêts, si une partie en a fait la demande.

Questions relatives à la compétence et aux délais de recours

**Article 43**

Le recours introduit à l'encontre d'une sentence en application des articles 33, 34 et 36 est porté devant la Cour d'appel (hovrätt) du ressort dans lequel la procédure d'arbitrage a eu lieu. Si le lieu de la procédure n'est pas indiqué dans la sentence, l'action peut être intentée devant la Cour d'appel de Svea (Svea hovrätt).

La décision de la Cour d'appel ne peut faire l'objet d'aucun recours. Toutefois, la Cour d'appel peut autoriser que sa décision fasse l'objet d'un recours lorsque cela présente une importance pour la conduite de la jurisprudence que le recours soit examiné par la Cour suprême de Suède (Högsta domstolen).

Le recours portant sur la rémunération des arbitres est introduit devant le Tribunal de première instance du ressort dans lequel la procédure d'arbitrage a eu lieu. Si le lieu de la procédure n'est pas indiqué dans la sentence arbitrale, l'action peut être intentée devant le Tribunal de première instance de Stockholm.

**Article 44**

Les requêtes afférentes à la nomination ou à la révocation d'un arbitre sont examinées par le Tribunal de première instance du ressort dans lequel l'une ou l'autre des parties a son domicile légal ou par le Tribunal de première instance du lieu de la procédure d'arbitrage. La requête peut également être examinée par le Tribunal de grande instance de Stockholm. Lorsque cela est possible, la partie adverse doit être invitée à se prononcer avant qu'il soit fait droit à la demande. Lorsque la requête concerne la révocation d'un arbitre, celui-ci doit également être entendu.

La demande de production de preuves faite en application de l'Article 26 est portée devant le Tribunal de première instance désigné par les arbitres. A défaut d'une telle désignation, la demande est portée devant le Tribunal de première instance de Stockholm.

Lorsque le Tribunal de première instance a fait droit à une demande relative à la nomination ou à la révocation d'un arbitre, la décision du tribunal n'est pas susceptible de recours. Il en est de même concernant les autres décisions du Tribunal de grande instance prises en vertu de l'Article 10, troisième alinéa.

**Article 45**

Lorsqu'une partie est tenue d'intenter son action dans un délai déterminé en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, et qu'en application d'une convention d'arbitrage, cette action doit être soumise à l'arbitrage, la partie doit demander l'arbitrage conformément à l'Article 19 dans les délais impartis.

Si l'arbitrage a été demandé dans les délais et que la procédure d'arbitrage prend fin sans que la question soumise aux arbitres soit tranchée en droit, et sans que cela soit le fait des parties, l'action sera réputée intentée dans les délais si une partie demande un arbitrage ou intente une action devant un tribunal étatique dans les trente jours suivant la réception de la sentence ou, lorsque la sentence a été révoquée ou déclarée nulle, ou lorsque l'action intentée à l'encontre de la sentence conformément à l'Article 36 a été rejetée, à compter de la date où cette décision est devenue définitive.

**Elements d'extraneite****Article 46**

La présente loi s'applique aux procédures d'arbitrages qui ont lieu en Suède, même lorsque le litige présente un élément d'extranéité.

**Article 47**

Une procédure d'arbitrage soumise à la présente loi peut être engagée en Suède lorsque la convention d'arbitrage prévoit que la procédure aura lieu en Suède ou encore, lorsque les arbitres ou une institution d'arbitrage ont décidé, conformément à la convention d'arbitrage,

que la procédure aura lieu en Suède ou encore lorsque la partie adverse y consent.

Une procédure d'arbitrage soumise à la présente loi peut également être engagée en Suède à l'encontre d'une partie qui y est domiciliée ou qui pourrait être atraite devant un tribunal suédois, à moins que la convention d'arbitrage ne prévoie que la procédure doit avoir lieu à l'étranger.

Dans les autres cas, la procédure d'arbitrage prévue par la présente loi ne peut avoir lieu en Suède.

#### **Article 48**

Lorsqu'une convention d'arbitrage a un caractère international, la loi que les parties ont choisie s'applique à la convention. Si les parties n'ont pas convenu d'un tel accord, la loi applicable est celle du pays dans lequel, en application de la convention conclue entre les parties, la procédure a eu lieu ou devra avoir lieu.

L'alinéa premier ne s'applique pas pour déterminer si une partie avait la capacité de conclure la convention d'arbitrage ou si elle était dûment représentée.

#### **Article 49**

Lorsqu'un droit étranger doit être appliqué à la convention d'arbitrage, l'Article 4 produit ses effets pour toute question entrant dans le champ de ladite convention, sauf les cas où :

1. en vertu de la loi applicable, la convention est nulle, sans effet ou non exécutoire ; ou
2. le litige, en application de la loi suédoise, ne peut être tranché par des arbitres.

Il résulte de l'Article 4, troisième alinéa, qu'un tribunal étatique peut, sans que la convention d'arbitrage puisse y faire obstacle, rendre toute décision relative à des mesures conservatoires qui entre dans ses compétences en vertu de la loi.

#### **Article 50**

Les dispositions des articles 26 et 44 relatives à la production de preuves à l'occasion des procédures arbitrales en Suède, s'appliquent également aux procédures qui ont lieu à l'étranger lorsque la procédure se fonde sur une convention d'arbitrage et que la question soumise aux arbitres peut, conformément à la loi suédoise, être tranchée par les arbitres.

#### **Article 51**

Lorsqu'aucune des parties n'est domiciliée ou n'a un établissement stable en Suède, lesdites parties sont autorisées, en matière commerciale, à exclure ou limiter expressément, par un accord écrit, l'applicabilité des motifs d'annulation d'une sentence prévues à l'Article 34.

Une sentence arbitrale couverte par un tel accord est reconnue et exécutée en Suède, conformément aux règles applicables aux sentences arbitrales étrangères.

### **Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères**

#### **Article 52**

Est réputée étrangère la sentence arbitrale rendue à l'étranger.

Lors de l'application de la présente loi, une sentence arbitrale est réputée avoir été rendue dans l'Etat dans lequel s'est déroulée la procédure.

#### **Article 53**

Une sentence arbitrale étrangère fondée sur une convention d'arbitrage est reconnue et exécutée en Suède, sauf disposition contraire des articles 54 à 60.

#### **Article 54**

Une sentence arbitrale étrangère n'est pas reconnue et ne sera pas exécutée en Suède si la partie à l'encontre de laquelle la sentence est invoquée prouve :

1. que les parties, en vertu de la loi applicable, n'avaient pas la capacité de conclure la convention d'arbitrage ou n'étaient pas dûment représentées, ou que la convention d'arbitrage est nulle en vertu de la loi applicable communément choisie par les parties, ou, en cas de silence sur ce point, de la loi du pays dans lequel la sentence arbitrale a été rendue ;
2. que la partie à l'encontre de laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou que, pour quelque autre raison, elle n'a pas eu la possibilité d'exposer son action ;
3. que la sentence arbitrale tranche un litige qui n'est pas désigné ou n'entre pas dans la demande d'arbitrage des parties, ou que la sentence arbitrale contient une décision concernant une question qui se trouve hors du champ de la convention d'arbitrage; toutefois, lorsqu'une décision portant sur une question qui entre dans la mission peut être détachée d'une décision qui sort du champ de la mission, la partie de la convention d'arbitrage entrant dans la mission doit être reconnue et exécutée ;
4. que la constitution ou la composition du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale est en contradiction avec ce qu'ont convenu les parties ou, à défaut d'un accord sur ce point, n'a pas été conforme à la loi du pays dans lequel cette procédure a eu lieu ; ou
5. que la sentence n'est pas encore devenue exécutoire à l'égard des parties ou qu'elle a été infirmée ou que l'exécution en a été suspendue par l'autorité compétente dans le pays où elle a été rendue ou dans celui en vertu de la loi duquel elle a été rendue.

**Article 55**

Une sentence arbitrale étrangère n'est pas non plus reconnue ou exécutée si le tribunal estime :

1. que la sentence implique l'examen d'une question qui, en vertu de la loi suédoise, ne peut être tranchée par des arbitres ; ou
2. que sa reconnaissance ou son exécution serait manifestement incompatible avec l'ordre public suédois.

**Article 56**

La demande d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère doit être adressée à la Cour d'appel de Svea.

A cette demande, il doit être joint l'original de la sentence ou une copie certifiée conforme de celle-ci. A moins que la Cour d'appel n'en décide autrement, une traduction certifiée conforme en langue suédoise doit également être jointe.

**Article 57**

Il ne peut être fait droit à la demande d'exequatur sans que la partie adverse n'ait eu la possibilité d'y répondre.

**Article 58**

Si la partie adverse objecte qu'aucune convention d'arbitrage n'avait été conclue, le demandeur doit joindre l'original de la convention d'arbitrage ou une copie certifiée conforme de celle-ci ainsi que, sauf décision contraire de la Cour d'appel, une traduction certifiée conforme en langue suédoise, ou, par tout autre moyen, il doit démontrer qu'une convention d'arbitrage a été conclue.

Si la partie adverse objecte qu'elle avait demandé à l'autorité visée à l'Article 54, 5° de la présente loi, l'annulation de la sentence arbitrale ou son sursis à exécution, la Cour d'appel peut surseoir à statuer et, à la requête du demandeur, enjoindre à la partie adverse de constituer une sûreté raisonnable, à défaut de laquelle l'ordonnance d'exequatur pourra être rendue.

**Article 59**

Si la Cour d'appel fait droit à cette demande, la sentence arbitrale est déclarée exécutoire comme un jugement rendu par un tribunal suédois et passé en force de chose jugée, à moins que, sur pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour suprême n'en décide autrement.



## Article 60

Si une mesure conservatoire a été accordée conformément au chapitre 15 du Code de procédure, lors de l'application de l'Article 7 du même chapitre, l'action en justice doit être assimilée à une demande d'arbitrage à l'étranger qui peut donner lieu à une sentence arbitrale reconnue et exécutée en Suède.

Dès lors qu'une demande tendant à l'exécution d'une sentence étrangère a été effectuée, il revient à la Cour d'appel d'examiner la demande de mesures conservatoires ou d'annulation d'une telle décision.

---

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Cette loi entre en vigueur le 1er avril 1999, date à laquelle la loi (1929:145) relative aux arbitres et la loi (1929:147) relative aux conventions d'arbitrages étrangères et aux sentences arbitrales étrangères sont abrogées.
2. L'ancienne loi s'applique si la procédure d'arbitrage a été engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou, concernant l'exécution d'une sentence étrangère, si la demande d'exequatur a été faite avant son entrée en vigueur.
3. Si une convention d'arbitrage a été conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Article 18, alinéa deuxième, l'Article 21, alinéa premier 1°, et les alinéas deuxième et troisième de l'Article 26 de la loi (1929:145) sur les arbitres seront applicables concernant les délais dans lesquels la sentence devra être rendue, pour les procédures commencées dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.
4. Les parties peuvent, dans les cas indiqués dans le 2° et 3°, décider que seule la nouvelle loi s'applique.
5. Pour tous les renvois à la loi (1929:145) sur les arbitres contenus dans la loi ou toute autre disposition, la nouvelle loi devra être appliquée.